

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/4164/Add.3
17 septembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session

RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Observations additionnelles des gouvernements sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session, en 1958

Note du Secrétaire général : Les observations transmises par 21 gouvernements sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, que la Commission du droit international a adopté à sa dixième session, en 1958, ont été communiquées dans les documents A/4164 et Add. 1 et 2. Le texte des observations du Gouvernement pakistanais est reproduit dans le présent additif.

22. PAKISTAN

Observations transmises par lettre, en date du 9 septembre 1959,
du représentant permanent par intérim du Pakistan auprès des
Nations Unies

[Original : anglais]

Article 3 d)

Le Gouvernement pakistanais estime que cet alinéa interdit à une mission de recueillir des renseignements par le canal de services secrets ou en contrevenant aux lois de l'Etat accréditaire. Les efforts que font certaines missions diplomatiques étrangères pour se procurer des renseignements officiels à des sources clandestines, ou en entrant indûment en rapport avec certaines personnes ou par la fraternisation, ne rentrent pas dans la catégorie des moyens licites et par conséquent l'Etat accréditaire pourrait s'y opposer.

/...

Article 5

Le Gouvernement pakistanais estime qu'il ne devrait pas être nécessaire pour l'Etat accréditant d'obtenir au préalable l'assentiment de l'Etat auprès duquel l'envoyé diplomatique est déjà accrédité.

Article 22

Le Gouvernement pakistanais considère que les dispositions de cet article sont difficilement acceptables. Il peut se présenter des cas où elles soulèveraient des questions délicates. En conséquence, le Gouvernement pakistanais est d'avis que l'inviolabilité devrait s'appliquer exclusivement aux documents et archives qui se trouvent dans la valise diplomatique ou dans les locaux de la mission, ou à ceux qu'un agent ou un courrier diplomatique portent sur eux ou avec eux.

Article 25

Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 25, on pourrait ajouter dans la dernière phrase les mots "de l'Etat accréditaire" entre "règlements" et "applicables".

Article 29, paragraphe 3

Le Gouvernement pakistanais ne voit pas comment on pourra appliquer le paragraphe 3 de cet article tout en respectant les exceptions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1.

Article 32

Le Gouvernement pakistanais propose de modifier comme suit l'alinéa a) de cet article : "Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services qu'ils "soient ou non facturés à part".

Article 34

Le Gouvernement pakistanais est d'avis d'ajouter le mot "officiel" avant le mot "usage" au paragraphe 1 a) de cet article.

Article 36

Le Gouvernement pakistanais ne peut accorder l'exemption des droits de douane et autres taxes au personnel non diplomatique des missions étrangères recruté sur place. On pourra laisser aux Etats le soin de régler cette question entre eux suivant le principe de la réciprocité.
